

Délibération N°2024/SMPRR-CS-297

Objet : Dérogation exceptionnelle pour le paiement des heures supplémentaires au lieu de leur récupération selon les dispositions du règlement intérieur pour les agents de l'unité comptable et financier du SMPRR :

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le lundi 30 décembre 2024 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 23 décembre. En présentiel et en visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion sur le site du Portail à Saint-Leu.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 2

Absents : 5

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement intérieur de la collectivité relatif à la gestion du temps de travail et des modalités de compensation des heures supplémentaires ;

Vu la concertation qui a eu lieu avec les syndicats représentés au sein de la structure ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité du service public dans le contexte suivant :

- Clôture comptable 2024 : dans le cadre de la clôture comptable de l'exercice 2024, les services de la paierie régionale ont décidé de supprimer la journée complémentaire habituellement accordée. Cette mesure, applicable à compter de cette année, implique une réduction des délais de traitement des opérations de clôture et nécessite une anticipation accrue des services financiers et comptables pour respecter les échéances réglementaires. Pour rappel, toutes les opérations de clôtures doivent être réalisées et traitées avant le 20 janvier, la Paierie régionale dispose d'un délai de 10 jours pour contrôler et mettre en œuvre ;
- Sous-effectif de l'unité comptable : Durant la période critique de décembre à janvier, l'unité comptable fait face à un sous-effectif temporaire, le nombre d'agents passant de 3 à 2 en raison d'un arrêt maladie imprévu pour une durée minimum d'un mois et demi. Cette situation engendre une surcharge de travail significative pour les agents restants, ce qui pourrait compromettre le respect des délais de clôture ainsi que la fiabilité des contrôles financiers. Pour limiter l'impact sur la continuité du service, il est envisagé de mettre en place des mesures de priorisation des tâches ;
- Le recours à un accroissement temporaire d'activité (ATA) n'est pas envisageable, car les délais de clôture sont contraints et le temps nécessaire à la formation d'un nouvel agent serait trop long par rapport à la période concernée ;
- Augmentation de la charge de travail au sein de l'unité comptable : la charge de travail de l'unité comptable s'avère plus importante que les années précédentes, en raison de régularisations d'ordre comptable et de nouvelles exigences procédurales. En effet, en septembre 2024, les services de la paierie régionale ont informé que toutes les opérations relatives aux dotations d'investissement des partenaires du syndicat devraient désormais respecter une nouvelle procédure. Cette évolution a engendré une complexification du traitement des opérations et nécessite des ajustements organisationnels. De plus, l'unité comptable doit procéder au retraitement de plus de 261 bons de commande, ce qui accroît la charge de travail opérationnelle et mobilise fortement les ressources disponibles. Cette situation exceptionnelle exige des efforts supplémentaires de la part des agents, impactant potentiellement les délais de traitement et la qualité des contrôles.

Considérant qu'il est impossible de compenser les heures supplémentaires effectuées par les agents de l'unité comptable sous forme de repos en raison de la charge de travail exceptionnelle, contraintes opérationnelles, et de la volumétrie des tâches à réaliser ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi rigoureux et la traçabilité des heures supplémentaires dans le respect de la législation en vigueur ;

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation au règlement intérieur relatif à la gestion du temps de travail, il est décidé que les heures supplémentaires effectuées par les agents de l'unité comptable du SMPRR au cours de la période du 02 janvier 2025 au 28 février 2025 pourront être rémunérées au lieu de faire l'objet d'une récupération.

Article 2 : Périmètre des agents concernés

Cette dérogation s'applique aux agents de l'unité comptable.

Article 3 : Conditions et modalités de paiement

Les heures supplémentaires effectuées par les agents au cours de cette période seront rémunérées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

- +25 % pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- +50 % pour les heures supplémentaires au-delà de ce seuil.

Ces majorations seront appliquées au traitement indiciaire brut des agents, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Suivi et traçabilité

L'unité des ressources humaines (RH), le chef de service sont chargés de veiller à la traçabilité des heures supplémentaires effectuées et de leur suivi à travers le logiciel de gestion des temps (GTA).

L'unité RH établira un bilan précis des heures supplémentaires par agent, avec la distinction entre les heures majorées à +25 % et celles majorées à +50 %. Ce bilan sera transmis au service de paie afin de procéder au versement des indemnités correspondantes.

Article 5 : Durée d'application de la dérogation

La présente dérogation est limitée dans le temps, du 02 janvier 2025 au 15 février 2025. Toute prolongation ou renouvellement de cette dérogation devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du comité syndical.

Article 6 : Respect du temps de repos

Conformément à la réglementation en vigueur, le temps de repos minimum entre deux journées de travail sera scrupuleusement respecté. Les agents bénéficieront d'un repos minimum de 11 heures consécutives entre deux périodes de travail, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Président du SMPRR est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le chef de service et la responsable des ressources humaines sont responsables de sa mise en œuvre et de son application dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre la présente dérogation ;
- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

A Sainte Clotilde, le 30 décembre 2024.

Le Président

Jacques TECHER